

APPENDICE A

Éléments de l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis — synopsis

Le 4 octobre 1987, le Canada et les États-Unis en sont venus à une entente de principe sur les éléments à englober dans l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis. Le texte officiel de l'Accord a été déposé à la Chambre des communes et a reçu la sanction royale le 30 décembre 1988. Les principaux éléments de l'Accord sont les suivants.

Droits de douane et règles d'origine

Tous les droits de douane seront éliminés entre les deux pays lorsque l'Accord entrera en vigueur, soit le 1^{er} janvier 1989, selon trois formules : a) certains droits seront éliminés immédiatement; b) certains seront éliminés en cinq tranches annuelles égales; c) certains seront éliminés en 10 tranches annuelles égales.

Les produits qui sont entièrement originaires du Canada ou des États-Unis seront admissibles au nouveau traitement tarifaire. Les produits incorporant des matières ou des composantes étrangères qui ont été suffisamment transformés pour justifier un changement de classement tarifaire seront également admissibles. Dans certains cas, il faudra que 50 p. 100 du coût de fabrication ait été engagé dans l'un ou l'autre pays pour que les produits soient admissibles.

La définition de biens admissibles prévue dans le Chapitre sur les marchés publics diffère légèrement des règles sur les tarifs applicables aux produits. Elle porte sur les matières premières brutes extraites ou produites au Canada ou aux États-Unis ainsi que sur les matières transformées produites au Canada ou aux États-Unis, lorsque les coûts des produits non originaires du Canada et des États-Unis qui sont utilisés dans ces matières est inférieur à 50 p. 100 du coût de tous les produits entrant dans la production desdites matières.

Restrictions quantitatives

Les dispositions du GATT sur les restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation continueront de s'appliquer. Les restrictions quantitatives existantes seront ou bien éliminées, immédiatement ou selon un échéancier convenu, ou bien maintenues. En ce qui concerne les mesures à l'exportation prises pour des raisons d'insuffisance des approvisionnements ou de conservation, l'Accord va au-delà des dispositions du GATT en permettant un accès proportionnel aux niveaux historiques des approvisionnements sans que les gouvernements fassent de la discrimination sur le prix. L'Accord prévoit une coopération pour la mise en application de ce genre de mesures touchant les exportations et visant à empêcher le détournement des échanges vers des tierces parties.